



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-03-10**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Le Clos des Pries  
4, Avenue du Clos des Vignes. 78540 Vernouillet**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	<p>Concernant le projet d'établissement, la mission constate les non-conformités suivantes : Il y a une discordance au sein du projet d'établissement relative à la période qu'il couvre : à la section 1.2, la période indiquée est 2022-2026 ; mais à la section suivante (1.3), la période présentée est 2021-2025. De plus, le projet d'établissement ne dispose d'aucune signature attestant de sa rentrée en vigueur. Aussi, en l'absence d'une indication claire relative à la période que couvre le projet d'établissement, et en l'absence de toute mention indiquant s'il est en vigueur ou non, la mission statue sur une non-conformité à l'article L. 311-8 du CASF sur ces deux éléments ; Même si l'établissement aborde la bientraitance dans les objectifs du projet d'établissement, celui-ci ne comporte pas de volet relatif à sa politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Aucun plan de formation spécifique aux soins palliatifs n'est prévu pour le personnel de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article D. 311-38 du CASF ; Le plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique n'est pas intégré dans le projet d'établissement ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.</p>
E2	<p>La mission constate, à la lecture de ses fiches de paie des 3 derniers mois (novembre et décembre 2022, et janvier 2023), que le temps de présence du MEDCO est de █ ETP. Cependant, sur son contrat de travail ainsi que son avenant, tous deux datés et signés en 2010 (juin pour le premier et novembre pour le second), le temps de présence prévu est de █ ETP. Ainsi, il y a une discordance entre le temps de présence prévu par le contrat de travail et l'avenant du MEDCO, et le temps de présence réel qui est décrit dans les fiches de paie des 3 derniers mois. Ce faisant, la mission n'est pas en mesure de statuer sur le temps de présence effectif du MEDCO. De ce fait, dans l'attente d'une clarification de l'établissement sur ce point, elle statue sur une non-conformité du temps de présence du MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.</p>
E3	<p>Concernant le contrat de travail du MEDCO, la mission constate les non-conformités suivantes : Aucune mention n'est faite sur l'obligation du</p>

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	MEDCO à présider la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D. 312-158, 3° du CASF ; Aucune mention n'est faite sur l'obligation du MEDCO à contribuer à la mise en œuvre d'une politique de formation et à la participation aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, conformément à l'article D. 312-158, 8° du CASF ; Aucune mention n'est faite sur l'obligation du MEDCO à réaliser un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement conformément à l'article D. 312-158, 10° du CASF ; Aucune mention n'est faite sur l'obligation du MEDCO à élaborer les mesures particulières comprises dans l'annexe au contrat de séjour conformément à l'article D. 312-158, 14° du CASF.
E4	Concernant la composition du Conseil de la Vie sociale (CVS), la mission constate les non-conformités suivantes : Le collège des résidents dispose de 1 titulaire et de 2 suppléants. Cependant, la mission constate à la lecture des comptes rendu de 2022 du CVS que ce collège disposait de 2 titulaires (et de 2 suppléants). Etant donné que l'établissement n'a pas apporté d'explication ou de justificatif (tel que le constat de carence) sur cette situation où 1 membre titulaire a quitté sa fonction sans qu'aucun des 2 suppléants ne reprennent sa fonction en tant que titulaire, la mission ne peut que statuer qu'en n'ayant pas 2 résidents titulaires parmi le collège des résidents, l'établissement contrevient à la fois au règlement intérieur du CVS et à l'article D. 311-5 du CASF. La part des usagers membres titulaires du CVS (résidents et familles ou représentants légaux) est égale à 50 %. Cette part n'étant pas supérieure à 50 %, l'établissement contrevient à l'article D311-5 du CASF. Le règlement intérieur du CVS ne précise pas l'entièreté des modalités d'élection du président du CVS ; ce qui contrevient à l'article D311-9 du CASF. Les conditions d'éligibilités ne précisent pas le fait que les candidats doivent avoir plus de 11 ans ; ce qui contrevient à l'article D311-11 du CASF. Concernant les missions du CVS, la mission constate la non-conformité suivante : Aucune mention n'est faite dans le règlement intérieur sur l'obligation du CVS à rédiger un rapport d'activité annuel que son président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. La mission statue donc sur l'inexistence de cette obligation ; ce qui contrevient à l'article D. 311-20 du CASF.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E5	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission remarque une discordance entre le document unique de délégation (DUD) de pouvoir et la fiche de poste du directeur. En effet le DUD du directeur de l'établissement ne dispose d'aucune délégation de pouvoir relative à la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ; alors que cette même mission figure dans sa fiche de poste.
R2	La mission constate qu'un AUX de nuit, à █ ETP, a 20 ans d'ancienneté dans la même qualification au sein de l'établissement. La mission s'interroge sur les raisons de la non évolution de cet agent en termes de qualification au sein de l'établissement.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Clos des Pries, géré par le groupe ARPAVIE a été réalisé le 10 mars 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.

